

**DECISION ANRT/DG/N°05/10 DU 11 AOUT 2010  
PORTANT ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES  
ENCADRANT L'EXAMEN PAR L'ANRT DES OFFRES  
TARIFAIRES DES EXPLOITANTS DE RÉSEAUX PUBLICS  
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications.

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n°977-08 du 03 juin 2008 fixant les modalités de promotion des services de télécommunications ;

Vu la décision n° ANRT/DG/N°03/07 du 21 mars 2007 relatives aux modalités de notification à l'ANRT par les exploitants de réseaux publics de télécommunications des tarifs et/ou modifications des conditions de vente des produits et services de télécommunications ;

Vu les cahiers des charges des exploitants de réseaux publics de télécommunications, notamment Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate (WANA) ;

Vu la liste des marchés particuliers déterminés par l'ANRT ainsi que la liste des exploitants désignés annuellement comme exerçant une influence significative sur lesdits marchés ;

### **I - Sur l'objet de la décision**

La présente décision a pour objet de définir et de mettre en place les lignes directrices devant servir à l'examen, par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT), des tarifs de détail des différentes offres de produits et services soumises par les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT).

### **II - Sur le cadre juridique**

Conformément aux dispositions de l'article 8bis de la loi n°24-96 susvisée, l'ANRT est chargée de veiller au respect de la concurrence loyale dans le secteur des télécommunications.

En application de l'article 2 du décret n°2-97-1026 précité : « *l'exploitation des réseaux publics de télécommunications doit se faire dans des conditions de concurrence loyale conformément à la législation en vigueur ou à défaut, en conformité avec les usages internationalement admis en matière de télécommunications* ».

En vertu de l'article 3 du même décret « *l'ANRT peut exiger des exploitants de réseaux publics de télécommunications d'apporter des modifications aux tarifs de leurs services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents* ».

Le titre III du décret n°2-97-1025 susvisé traite dans ses articles 15 à 24 de dispositions particulières applicables aux exploitants de réseaux publics de télécommunications désignés annuellement par l'ANRT comme exerçant une influence significative sur un marché particulier.

Enfin, la note d'orientations générales pour le développement du secteur des télécommunications à l'horizon 2013, publiée en février 2010, indique que « *L'ANRT définira des lignes directrices devant encadrer l'approbation de ces tarifs et qui préciseront notamment les tests et les règles qui doivent être observées pour l'établissement desdits tarifs, accompagnés, le cas échéant, d'un encadrement des discriminations tarifaires on-net/off-net* »

### **III - Sur les concertations engagées avec les ERPT**

Pour la préparation de ces lignes directrices, l'ANRT a recruté un consultant externe en vue de l'accompagner dans les différentes étapes de ce processus.

Dans ce cadre, un questionnaire a été adressé aux trois opérateurs (IAM, Médi Telecom et WANA) en vue de recueillir leurs avis sur les différents points en relation avec les lignes directrices.

Sur la base de leurs réponses et tenant compte des impératifs de développement du secteur, l'ANRT a élaboré un projet de lignes directrices et l'a transmis aux opérateurs concernés en date du 18 juin 2010. Les commentaires desdits opérateurs ont été communiqués à l'ANRT en date du 02 juillet 2010.

### **IV Les conclusions de l'ANRT**

Par suite à ce processus de concertation et d'échange avec les opérateurs concernés, les conclusions de l'ANRT se présentent comme suit :

#### ***IV.1- Sur la question du contrôle à priori (ex-ante)***

L'examen préalable des tarifs de détail des produits et services de télécommunications a été consacré par l'article 3 du décret n°2-97-1026 susvisé. Il s'applique aux offres soumises par tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Dans ce cadre, l'ANRT considère que la régulation des offres de gros ne peut garantir à elle seule l'absence de comportements anticoncurrentiels sur certains marchés de détail.

En ce qui concerne le benchmark international, l'ANRT tient à préciser que l'Europe a fait du principe de régulation des prix de détail un acquis, qui peut être levé lorsque la concurrence fonctionnera pleinement et équitablement pour tous les opérateurs. Aussi, des régulateurs européens comme l'ARCEP (France), l'OFCOM (Grande Bretagne), l'IBPT (Belgique) et l'AGCOM (Italie) procèdent tous à des contrôles à priori de certains marchés de détail.

Au vu de ces éléments et conformément à la réglementation en vigueur, l'ANRT considère qu'il est nécessaire pour un développement harmonieux de la concurrence sur les marchés de détail, notamment de la téléphonie fixe et mobile, d'exercer un droit de regard ex-ante sur les offres tarifaires des opérateurs, assorti d'obligations spécifiques pour les opérateurs exerçant une influence significative ou réputés l'exercer sur un marché particulier.

#### ***IV.2- Sur la problématique des appels On-net/Off-net***

La mise en place d'offres tarifaires avantageuses au sein d'un même réseau pour mettre en place un effet club restreint (c'est-à-dire une différenciation tarifaire entre les appels on net<sup>1</sup> / off net<sup>2</sup>) est une pratique fréquemment utilisée par les opérateurs.

Les offres On-net consistent en effet pour un opérateur à inciter ses abonnés à communiquer entre eux et donc à favoriser les appels au sein de son réseau.

---

<sup>1</sup> Appels à l'intérieur d'un même réseau

<sup>2</sup> Appels entre deux réseaux différents

Au Maroc, les pratiques de discrimination tarifaire, observées ces dernières années notamment sur le marché mobile, entre les appels on-net et les communications Off-net, combinées avec la quasi permanence d'offres promotionnelles, ont largement favorisé l'internalisation du trafic. Cela a entraîné le cloisonnement des réseaux et a réduit, de fait, l'intensité concurrentielle entre les opérateurs. Une telle situation, ne peut bénéficier, en l'état actuel du marché mobile, qu'à l'opérateur le plus dominant.

Ainsi, l'ANRT considère qu'il est nécessaire, pour le développement d'une concurrence effective et loyale au bénéfice du consommateur final, d'encadrer ladite discrimination tarifaire on-net/off-net.

#### ***IV.3- Sur la problématique des promotions***

L'ANRT admet l'importance des promotions comme levier de la politique commerciale d'un opérateur lui permettant de préserver son potentiel de réactivité face à l'activité concurrentielle.

Toutefois, vu le nombre important des promotions lancées sur le marché, il est permis de dire que les offres promotionnelles constituent désormais la « Règle » et non plus « l'Exception » de la politique commerciale des opérateurs.

Devant cette situation, l'ANRT estime que la méthodologie d'analyse et d'examen des offres promotionnelles doit concourir à l'instauration et au maintien d'une concurrence réelle sur ce type d'offres, contribuant ainsi à des baisses effectives des tarifs, tout en sauvegardant les principes de lisibilité, de transparence et de non discrimination desdites promotions.

#### **Décide :**

**Article 1 :** Sont adoptées, telle qu'annexées à la présente décision, les lignes directrices devant encadrer l'examen par l'ANRT des tarifs de détail des offres soumises par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

**Article 2 :** Pour les offres déjà commercialisées, les opérateurs sont tenus de se conformer aux règles et principes édictés par les présentes lignes directrices notamment celles relatives à la non discrimination entre les appels on-net/ off-net. A cet effet, les opérateurs doivent transmettre à l'ANRT, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010, pour examen, les offres commerciales concernées, revues compte tenu des règles et principes susvisés.

**Article 3 :** L'ANRT peut procéder, après consultation des opérateurs concernés, à la révision des présentes lignes notamment des valeurs retenues pour mener les tests et les analyses y prévues . Cette révision sera notifiée à la même date à tous les opérateurs concernés.

**Article 4 :** Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification à Itissalat AL-Maghrib, à Médi Telecom et à Wana Corporate .

Fait à Rabat, le